



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-quatrième session  
Genève, 10 - 13 avril 1989

REVISION DE LA CONVENTION

- - - - -

PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS DE LA CIOPORA

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient les propositions et observations de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) sur les propositions faites pour la révision de la Convention dans le document CAJ/XXIII/2, du 13 juillet 1988. Ces propositions et observations ont été reçues par le Bureau de l'Union le 15 mars 1989.
2. Les propositions et observations ont été annotées par le Bureau de l'Union pour faciliter les références au document CAJ/XXIV/2.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS DE LA CIOPORA  
RELATIVES AU DOCUMENT DE L'UPOV CAJ/XXIII/2, DU 13 JUILLET 1988

## OBSERVATIONS GENERALES

La CIOPORA souhaite rendre hommage au Comité administratif et juridique de l'UPOV et se féliciter des efforts qu'il a faits en vue d'améliorer le contenu du droit accordé aux obtenteurs en vertu de la Convention UPOV. Pour la première fois, un certain nombre de revendications faites par la CIOPORA au cours des 28 années passées ont été prises en considération ou tout au moins examinées par le Comité.

Toutefois, étant donné que la révision en cours devra nécessairement régir la protection des obtentions végétales pendant une durée relativement longue et que les problèmes relatifs à la protection des obtentions végétales se diversifient sans cesse et rapidement sous l'effet des incidences des biotechnologies, la CIOPORA émet le vœu que les dispositions de la Convention qui ont donné lieu jusqu'à présent à de nombreuses critiques de la part des obtenteurs soient supprimées ou modifiées de manière que la Convention UPOV révisée réponde aux espoirs des obtenteurs et puisse rester en harmonie avec l'évolution dans le domaine des technologies végétales.

## INTRODUCTION

Objectifs de la révision de la Convention UPOV

La CIOPORA marque son accord sur les objectifs énoncés au paragraphe 3<sup>1</sup>.

Paragraphe 5 : autres questions<sup>2</sup>

Paragraphe 5.i)..- La CIOPORA a toujours estimé qu'un titre particulier ne se justifiait pas, d'où sa position et ses recommandations sur l'article 2.1) de la Convention. Les obtentions végétales devraient pouvoir être protégées soit par des certificats d'obtention végétale, soit par des brevets de plantes, soit par des brevets industriels courants.

Paragraphe 5.ii)..- Etant donné la large gamme de problèmes qui doivent déjà être résolus pour les variétés végétales, la CIOPORA considère qu'il n'est pas judicieux d'étendre le système de l'UPOV aux races animales.

Paragraphe 5.iii)..- La CIOPORA estime que l'objet de la protection dans le cas du génie génétique, et plus généralement de la recherche biotechnologique, est très différent de l'objet de la protection dans le cas d'une variété végétale.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 4 du document CAJ/XXIV/2.

<sup>2</sup> Paragraphe 6 du document CAJ/XXIV/2; l'alinéa iii) ne figure plus dans ce paragraphe.

Alors qu'il devrait être possible de protéger une variété végétale tant par un brevet de produit que par un certificat d'obtention végétale, seul le brevet courant peut être le moyen approprié pour une protection efficace de l'information génétique (nécessité des revendications génériques). La CIOFORA renvoie à cet égard aux travaux du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle convoqué sous l'égide de l'OMPI (document BioT/CE/IV/4 du 28 octobre 1988).

La CIOFORA souligne par conséquent la nécessité de centrer les travaux sur l'amélioration du système UPOV existant. Son extension envisagée aux races animales et à des objets relevant de l'information génétique ne ferait que :

- compliquer les problèmes actuels relatifs aux variétés végétales et
- retarder les améliorations urgentes et très attendues de la Convention.

#### ARTICLE PREMIER/ARTICLE 2

##### Article 2.1) actuel de la Convention

Compte tenu de la jurisprudence qui s'est développée dans un certain nombre de pays et qui reconnaît la brevetabilité des variétés végétales;

Compte tenu du développement rapide de nouvelles techniques d'identification et de description précise des variétés;

Compte tenu de la tendance générale, à la fois au sein des organisations internationales compétentes et au niveau des gouvernements nationaux, en faveur de la brevetabilité de la "matière vivante";

La CIOFORA considère que le texte actuel de la deuxième phrase de l'article 2.1), qui interdit à un Etat membre de l'UPOV la possibilité de protéger les variétés appartenant à une espèce déterminée soit par un brevet, soit par un certificat d'obtention végétale, ne répond plus à la situation créée par les progrès de la technologie et de la jurisprudence, ni aux besoins des obtenteurs.

La CIOFORA recommande donc que l'article 2.1) de la Convention soit modifié en conséquence, c'est-à-dire que la deuxième phrase ("toutefois ... espèce") soit supprimée.

La CIOFORA estime, incidemment, que l'expression "double protection" utilisée dans le document CAJ/XXIII/2 n'est pas correcte. Ce que les obtenteurs souhaitent, c'est la possibilité de choisir la forme de protection la plus appropriée à une "variété" donnée, mais non d'obtenir une "double" protection (c'est-à-dire deux titres différents pour une seule et même "variété").

##### Article 2.2) actuel de la Convention

La CIOFORA appuie sans réserve la suppression de ce paragraphe (voir sous article 4).

Article premier révisé

Etant donné les modifications proposées ci-dessus, la CIOFORA se permet de suggérer de fondre les actuels article premier et article 2 en un seul article premier révisé, comme suit :

"Article premier""Constitution d'une Union; objet de la Convention"

"1) Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés "Etats de l'Union") constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

"2) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

"3) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur").

"4) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection 'sui generis' ou d'un brevet."

## ARTICLE 37 ACTUEL

Compte tenu de sa recommandation tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article 2.1) actuel, la CIOFORA estime que l'article 37 actuel devrait être supprimé ou modifié en conséquence.

## ARTICLE 2 NOUVEAU - DEFINITIONS

La CIOFORA estime qu'il est souhaitable que la Convention UPOV s'efforce de définir avec précision un certain nombre de termes essentiels utilisés de façon répétée dans le texte de la Convention, et ce,

- afin de rendre le texte de la Convention plus concis et plus précis, et
- afin d'assurer une interprétation uniforme dans les divers pays.

S'agissant de la définition de l'espèce, le Comité administratif et juridique devrait tenir compte de l'augmentation de la fréquence, à l'avenir, des hybrides intergénériques.

## ARTICLE 3 NOUVEAU

Pas d'observations.

ARTICLE 4 NOUVEAU

Article 4.1)

Pas d'observations, sauf que l'espèce ou l'espèce botanique devrait être définie (voir ci-dessus les observations sur l'article 2 nouveau).

Article 4.2)<sup>3</sup>

La CIOFORA estime que les limitations introduites par ce paragraphe devraient être supprimées pour les raisons suivantes :

- Les contraintes écologiques peuvent être prises en compte par d'autres textes de loi traitant spécifiquement de la protection de l'environnement.
- Le critère "importance de l'exploitation" est trop subjectif et "anti-innovation". Les administrations ne sont pas à même de décider unilatéralement si une "espèce" est susceptible d'acquérir de l'importance, et ne devraient pas l'être. Même si une espèce n'est pas importante, une variété particulièrement remarquable de cette espèce pourrait être suffisamment précieuse pour le marché. En tout état de cause, c'est l'obteneur lui-même qui assume les risques de la protection d'une variété, et sa liberté d'entreprendre des recherches dans une direction donnée ne devrait pas être restreinte.
- Les contraintes de l'examen peuvent être levées par une coopération bilatérale ou, mieux, multilatérale et par un ajustement des règles régissant ledit examen. La CIOFORA renvoie une fois de plus à sa proposition de 1974, qui tendait à faire protéger une espèce dès lors que les conditions de l'examen technique étaient réunies dans l'un quelconque des Etats membres. La CIOFORA souhaite faire observer que si, comme proposé ci-dessus dans le paragraphe 4) de l'article premier révisé, on donnait le choix aux Etats membres et aux obtenteurs de protéger une variété par un titre sui generis ou par un brevet, cela contribuerait également à l'application de la protection au plus grand nombre d'espèces, y compris aux hybrides intergénériques.

ARTICLE 5 NOUVEAU

Articles 5.1) et 5.2) nouveaux

Portée des droits

La CIOFORA se félicite des efforts louables du Comité en vue d'améliorer la portée du droit conféré à l'obteneur en vertu de la Convention; elle comprend aussi le principe sous-tendant la différence fondamentale dans le traitement qui est proposé pour :

- la "reproduction" de la variété d'une part, et
- "la mise en vente, la vente, l'utilisation, l'importation ou la détention" de la variété d'autre part.

---

<sup>3</sup> Les observations se rapportent à la variante 1.

Toutefois, le texte en est rendu compliqué. Compte tenu des difficultés que pourrait soulever l'interprétation d'un terme "matériel" insuffisamment précisé, la CIOPORA suggère qu'il serait préférable d'utiliser une définition de la portée des droits similaire à celle du brevet de produit, associée à des termes plus traditionnels, tels que "plantes et parties de plantes".

En effet, c'est "toute exploitation commerciale de la variété", sous réserve évidemment des limitations inscrites dans la deuxième phrase de l'article 5.3) actuel de la Convention, qui devrait être sous le contrôle de l'obtenteur, comme dans la proposition suivante :

"L'obtenteur d'une variété protégée conformément à la présente Convention jouit du droit exclusif (ou : "du droit d'interdire à tout tiers") de reproduire la variété, d'utiliser la variété à des fins commerciales, de mettre en vente, de mettre dans le commerce, d'importer ou de détenir aux fins précitées du matériel de reproduction ou de multiplication, ou des plantes ou parties de plantes de la variété."

#### Epuisement des droits

A supposer qu'un tel principe doive être introduit dans une convention internationale, la CIOPORA estime qu'il devrait figurer dans la Convention sous la forme d'un deuxième alinéa de l'article 5.1) nouveau, lequel définit la portée du droit conféré à l'obtenteur. Toutefois, il est proposé que le texte précise en tout état de cause que

"l'épuisement ne s'applique qu'à l'égard des seuls domaines d'application technique pour lesquels l'obtenteur a accordé une licence de reproduction, de vente ou d'utilisation de sa variété".

En effet, le texte de l'article 5.2)b)<sup>4</sup> du document CAJ/XXIII/2 n'est pas adapté à la grande majorité des cas dans lesquels l'obtenteur ne vend pas des plantes mais concède sa variété en licence pour tel ou tel domaine d'utilisation. Une telle situation n'est pas couverte correctement - ni totalement - par "ou le matériel dérivé dudit matériel ... mis dans le commerce".

Dans le même ordre d'idées, la CIOPORA souhaite que l'article 5.2) actuel soit maintenu sous une forme ou une autre, adaptée à l'approche qui sera adoptée en définitive pour l'article 5.1) (droit exclusif positif ou droit d'interdiction).

#### Article 5.3) du document CAJ/XXIII/2<sup>5</sup>

Compte tenu de la modification de l'article 5.1) suggérée ci-dessus, la CIOPORA propose le libellé suivant :

"Le droit concédé conformément à la présente Convention ne s'étend pas :

i) aux actes accomplis à des fins domestiques et non commerciales;

---

<sup>4</sup> Paragraphe 2)i) dans le document CAJ/XXIV/2.

<sup>5</sup> Paragraphe 2), alinéas ii) à iv) dans le document CAJ/XXIV/2.

ii) aux actes accomplis à titre expérimental ou pour la création de nouvelles variétés."

Article 5.4) nouveau

La CIOFORA propose de supprimer cet article du fait qu'il donne trop de liberté aux Etats membres dans la limitation des effets de la Convention et qu'il fait de toute manière double emploi avec l'article 9.

Article 5.5) nouveau<sup>6</sup>

Il est essentiel pour les obtenteurs que leurs variétés soient protégées contre des variétés prétendument nouvelles qui ne peuvent être distinguées de variétés déjà protégées et bien connues que par des caractères mineurs, triviaux, n'ayant d'autre importance économique que de permettre leur existence parasite au détriment de celles-ci.

Le texte proposé dans l'article 5.5) du document CAJ/XXIII/2 ignore le cas où la dépendance peut exister malgré l'absence de "dérivation" d'une variété protégée.

Dans de nombreux cas également, ce qui intéresse l'obtenteur, ce n'est pas d'avoir droit à une rémunération, mais plutôt de s'opposer à la vente de la variété qui, étant trop proche de sa variété déjà protégée, constitue une contrefaçon.

Par conséquent, la CIOFORA estime que la dépendance devrait être aménagée au sein d'un système d'"écarts minimaux" (l'équivalent de la non-évidence en droit des brevets). Dans le système des brevets, la dépendance s'apprécie sur la base de l'interprétation des revendications. Afin de mettre en place un principe de dépendance de même nature pour les obtentions végétales, il faut que la protection conférée par la Convention s'applique à un certain "périmètre" autour de la variété, et non pas simplement à la variété telle qu'elle est définie étroitement par sa description.

Cela permettrait aux obtenteurs d'agir en contrefaçon non seulement en cas de reproduction servile de leurs variétés ("contrefaçon à l'identique"), mais également lorsque les variétés en cause (que ce soient des mutations ou non) présentent peut-être une variation mineure par rapport à la variété protégée, mais remplissent surtout la même fonction et se situent à l'intérieur du périmètre de protection précité.

Article 5.6) nouveau<sup>7</sup>

La Convention UPOV ne devrait pas empiéter sur d'autres textes de loi, et la CIOFORA propose de supprimer ce paragraphe.

---

<sup>6</sup> Paragraphe 3), variante 2, dans le document CAJ/XXIV/2.

<sup>7</sup> Paragraphe 5) dans le document CAJ/XXIV/2.

## ARTICLE 6

La CIOPORA n'a pas été en mesure de faire des observations détaillées et définitives sur les dispositions de l'article 6 nouveau proposées dans le document CAJ/XXIII/2.

Toutefois, elle peut faire les observations générales suivantes :

- On peut se demander si "distinct" ne devrait pas être remplacé par "non évident" ou "nouveau", afin de tenir compte de la notion d'écart minimum, et "nouveau" par "non divulgué".
- Une description précise dans une publication ne devrait pas être considérée comme une divulgation ou comme rendant la variété notoire. Seule la fourniture effective de matériel de reproduction ou de multiplication devrait l'être.
- L'expression "avec l'accord de l'obtenteur" figurant dans le texte actuel de l'article 6.1)b)i) devrait être maintenue. Afin de lever toute ambiguïté, elle devrait même être renforcée et se lire : "avec l'accord exprès de l'obtenteur".
- Il faut parfois du temps pour vérifier la stabilité. Cette notion pourrait être traitée dans l'article 10 (déchéance).
- Il pourrait être plus simple de prévoir que la variété doit "pouvoir être nettement distinguée de toute autre variété" et de supprimer "par un ou plusieurs caractères importants", laissant ainsi au législateur national, ainsi qu'au juge en cas de litige, le soin de définir les frontières entre les variétés.

La Convention UPOV ressemble trop à une loi type.

Tandis que les obtenteurs considèrent qu'il est essentiel que la portée des droits soit définie de manière obligatoire au niveau de l'UPOV, il pourrait être souhaitable de laisser aux législations nationales des Etats membres le soin d'organiser dans le détail les conditions de l'octroi des droits, même si l'UPOV doit continuer son travail très apprécié sur la description des variétés et la définition des écarts minimaux.

## ARTICLE 7

Le nouveau texte proposé par le Comité administratif et juridique apporte une amélioration par rapport au texte actuel.

Article 7.3)

De l'avis de la CIOPORA, l'article 7.3) devrait faire référence à l'article 4 et à l'obligation, proposée par la CIOPORA, faite à chaque Etat membre de protéger toute espèce pour laquelle les conditions de l'examen technique sont réunies dans l'un quelconque des autres Etats membres.

Article 7.4)

La CIOFORA se félicite des efforts faits par le Comité administratif et juridique en vue de l'amélioration de la situation actuelle.

Toutefois, la CIOFORA n'est pas favorable au système de "protective direction" (voir la législation du Royaume-Uni sur la protection des obtentions végétales) pour la sauvegarde des droits de l'obtenteur dans l'intervalle entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre. La CIOFORA insiste pour que la demande elle-même ait au moins les effets juridiques suivants, bien que ce soit la délivrance du titre qui confère à l'obtenteur le droit sous sa forme définitive :

- elle devrait constituer le point de départ du droit exclusif de l'obtenteur;
- l'obtenteur devrait pouvoir céder ses droits ou concéder une licence sur la base de la demande;
- l'obtenteur devrait pouvoir engager des poursuites en cas de contrefaçon sur la base d'une demande publiée ou notifiée.

ARTICLE 8 - DUREE DU DROIT

La CIOFORA n'est pas en faveur de durées de protection différentes en fonction de l'espèce en cause.

Bien que la tendance générale soit en faveur d'un renouvellement plus rapide des variétés, et donc d'une durée commerciale moyenne plus courte des variétés, certaines variétés exceptionnelles peuvent avoir une vie commerciale très longue. Il est préférable de fixer une durée maximum de protection uniforme pour toutes les espèces.

Compte tenu des observations précédentes sur l'article 7.4) nouveau, il serait peut-être souhaitable de compter la durée de la protection à partir de la date de dépôt de la demande si la durée de la protection est augmentée.

ARTICLE 9 NOUVEAU

Le texte proposé par le Comité administratif et juridique dans le document CAJ/XXIII/2 constitue une amélioration par rapport au texte actuel de la Convention. La CIOFORA s'en félicite.

ARTICLE 12

Article 12.1)

La CIOFORA estime qu'un délai de priorité de deux années (vingt-quatre mois) serait une amélioration nécessaire, plus importante pour les obtenteurs que le délai de grâce d'un an prévu à l'article 6.1)d) nouveau.

Article 12.3)

Le délai de quatre ans devrait être maintenu.

## ARTICLE 13

La deuxième proposition pour l'article 13 figurant dans le document CAJ/XXIII/2<sup>8</sup> contient un assez grand nombre de dispositions auxquelles la CIOFORA fait objection. C'est pourquoi, afin d'éviter de créer des difficultés sur un sujet qui a déjà été controversé au cours des 25 années passées, la CIOFORA propose que le texte de l'article 13 sur les dénominations variétales soit

- ou bien laissé en l'état;
- ou bien simplifié conformément aux modifications les plus récentes des dispositions correspondantes de la loi suisse sur la protection des obtentions végétales, lesquelles sont tout à fait acceptables pour la CIOFORA et se lisent comme suit :

"Article 6"Dénomination de la variété

- "1. La variété doit être désignée par une dénomination.
- "2. Cette dénomination ne doit pas :
  - a. Induire en erreur ou pouvoir être confondue avec une autre dénomination qui a déjà été déposée ou enregistrée dans un Etat membre pour une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce similaire;
  - b. Etre contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ni porter atteinte au droit fédéral ou aux conventions internationales;
  - c. Consister uniquement en chiffres.
- "3. Si la même variété a déjà été déposée ou enregistrée dans un autre Etat membre, la dénomination utilisée doit être reprise, à moins qu'elle ne soit impropre pour des raisons d'ordre linguistique ou pour d'autres motifs.

"Article 7"Marque

- "1. Outre la dénomination, une marque d'une autre teneur peut être utilisée pour la même variété.

---

<sup>8</sup> Devenue l'unique proposition dans le document CAJ/XXIX/2.

"2. Si le déposant annonce pour une variété une dénomination qui correspond à la marque sous laquelle il a enregistré cette variété ou une autre variété de la même espèce botanique, ou d'une espèce similaire ou s'il annonce une dénomination qui peut se confondre avec cette marque, il ne peut plus se prévaloir d'un droit dérivant de la marque, dans les limites de la protection résultant de la dénomination variétale, dès le moment où il a obtenu le titre de protection pour sa variété dans un Etat membre.

"Article 8

"Utilisation de la dénomination de la variété

"1. Celui qui offre ou fait métier de vendre du matériel de multiplication doit utiliser la dénomination de la variété, même après la fin de la protection.

"2. Les droits des tiers sont réservés."

\* \* \* \* \*

La CIOPORA émet le voeu que les observations ci-dessus seront prises en compte par le Comité administratif et juridique de l'UPOV dans la préparation des documents à venir sur la révision de la Convention.

[Fin du document]